

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/12/98

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Réf. :

DRP n° 37/98

Plan de classement :

26101					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

CONVENTION NATIONALE SPECIFIQUES AUX ACTIVITES DE LA CHIMIE.

Les Directeurs des CRAM et des CGSS se voient communiquer le texte de la Convention Nationale d'Objectifs signée le 16 novembre 1998 par le Directeur de la CNAMTS et approuvée par le Comité Technique National des Industries de la Chimie lors de sa séance du 10 juin 1998 .

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DPAT 1659/92

Date d'effet :

Immédiate

Dossier suivi par :

Emmanuelle JENNEPIN

Téléphone :

01.45.38.60.10

@

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

03/12/98

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

N/Réf. : DRP n° 37/98

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux
activités de la Chimie.

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs relative aux activités de la Chimie signée le 16 novembre 1998 après avis du Ministère chargé des Affaires Sociales et du Ministère chargé du Travail.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 15 novembre 2002 avec les entreprises désireuses d'adhérer à ladite Convention Nationale d'Objectifs suivant la procédure décrite dans ma *circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992* modifiée par la *circulaire DPRP n° 30/93 du 28 mai 1993*.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi qui dispose d'un mois pour formuler un avis, et à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS.

**Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE
PRÉVENTION SPÉCIFIQUE AUX
ACTIVITÉS DE LA CHIMIE

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS
(CNAMTS)

66, Avenue du Maine - 75014 PARIS

d'une part,

ET

L'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Le Diamant A - 92909 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PÉTROLIERES

4, Avenue Hoche - 75008 PARIS

LA FÉDÉRATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCREs, COULEURS, COLLES et
ADHÉSIFS

42, Avenue Marceau - 75008 PARIS

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES DES CORPS GRAS

118, Avenue Achille Peretti - 92200 NEUILLY SUR SEINE

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES ÉLECTROMÉTALLURGIQUES,
ÉLECTROCHIMIQUES ET CONNEXES

30, Avenue de Messine - 75008 PARIS

LE DIXIEME COMITÉ DE LA CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER

15, Rue de Châteaudun - 75009 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

2

PRÉAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en œuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.
4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 250 salariés (moins de 200 salariés à partir du 1er janvier 1999) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités de la chimie pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

Code risque (Sécurité Sociale)	NATURE DU RISQUE
-----------------------------------	------------------

27.4 CB	Métallurgie de l'aluminium et des autres métaux légers.
27.4 CC	Électrométallurgie et électrochimie associées.
27.3 JC	Métallurgie des ferro-alliages.
23.3 ZA	Production et transformation de matières fissibles.

Code risque (Sécurité Sociale)	NATURE DU RISQUE
23.2 ZA	Préparation de produits asphaltés (sans transport, ni mise en œuvre des produits).
24.1 EA	Industrie de l'acide sulfurique et des produits dérivés.
26.8 CH	Fabrication de carbure et siliciure de calcium. Fabrication de carbure de silicium et corindon artificiel.
24.1 EC	Fabrication de chlorure et soude électrolytique, lessive de soude électrolytique.
24.1 ED	Fabrication de chlore et de sodium (électrolyse ignée)
24.1 ED	Fabrication électrolytique de chlore, de potasse caustique. Fabrication de chlorate et perchlorates..
24.1 AA	Fabrication de gaz comprimés
24.1 EE	Fabrication de certains métaux et dérivés métalliques, de chlorures de métalloïdes (sauf phosphores)
24.1 EG	Fabrication d'iode sublimé, d'acide iodhydrique.
24.1 EH	Fabrication de phosphore et dérivés.
24.1 EL	Fabrication de certains métalloïdes et de leurs dérivés.
24.1 EM	Fabrication de produits minéraux divers.
24.1 JA	Fabrication d'engrais azotés et autres produits azotés.
24.1 JB	Fabrication d'engrais phosphatés.
24.1 JC	Fabrication d'autres engrais minéraux.
24.1 JD	Fabrication d'engrais organiques.
24.1 GB	Chimie organique de synthèse (de produits non désignés ailleurs).
24.1 GC	Production et distillation des hydrocarbures benzéniques.
24.5 AA	Traitement chimique des corps gras. Fabrication de produits de base pour détergents (sauf stéarinerie).
24.5 AD	Stéarinerie, fabrication et distillation d'acides gras.
24.1 GD	Carbonisation du bois en usine fixe (alcool méthylique, méthylène). Fabrication de produits dérivés du bois, de pâtes de réglisse, de glycyrrhisine et de glycyrrhisate.
24.1 GE	Fabrication de térébenthine et dérivés et fabrication de dérivés de la colophane.
24.1 GF	Fabrication d'acides tartrique, citrique et dérivés.
24.1 GH	Fabrication et distillation de goudrons.
24.1 LA	Fabrication de matières plastiques.
26.8 AB	Fabrication d'abrasifs appliqués.
24.6 AA	Fabrication d'explosifs autres que ceux d'amorçage.
24.6 AC	Fabrication de mèches de mineurs et cordons détonants, amadou.
24.6 AD	Fabrication d'artifices et engins pyrotechniques.
24.6 CA	Fabrication de colles et gélatines d'origine animale.
24.6 CB	Fabrication de pâtes, de colles et liquides à base de matières amylacées.
24.6 CC	Fabrication de colles à base de résines synthétiques.
24.1 EN	Fabrication d'eau de javel, de produits détergents.
24.5 AB	Fabrication de produits savonniers.
24.5 AC	Fabrication de produits de ménage et de produits d'entretien.
26.8 CI	Fabrication de produits bitumeux, de protection (enduits, revêtements).
24.3 ZB	Fabrication de peinture, vernis, couleurs fines et encres d'imprimerie.
24.6 LA	Fabrication d'ingrédients et d'additifs pour carburant et lubrifications.
24.6 LB	Fabrication d'agglomérants pour noyaux de fonderie.

Code risque (Sécurité Sociale)	NATURE DU RISQUE
24.6 LC	Fabrication de charbons actifs, de charbons pour filtres. Fabrication de noir animal, de charbon animal.
24.6 LD	Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique.
24.6 LE	Fabrication de produits œnologiques.
15.4 AA	Fabrication d'huiles et de corps gras bruts d'origine végétale.
15.4 AB	Fabrication d'huiles et de corps gras bruts d'origine animale.
15.4 CA	Huiles raffinées, corps gras raffinés d'origine végétale.
15.1 AA	Huiles raffinées, corps gras raffinés d'origine animale.
15.4 EA	Margarinerie.
15.9 DA	Dénaturation d'alcool éthylique.
21.2 GA	Transformation du papier : papier carbone, stencils.
51.5 AA	Commerce de gros des produits pétroliers.

ARTICLE 2. - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 Septembre 1993. Considérant les orientations à moyen terme de la politique de prévention des risques professionnels "Les priorités pour demain" approuvées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 5 mars 1997.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries de la Chimie (n° 4), lors de sa séance du 10 juin 1998 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé des Affaires Sociales et du Ministère chargé du Travail, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre du premier axe des orientations de la politique de prévention retenues par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

amplifier l'action pour la maîtrise des risques professionnels.

Cet objectif tend à l'élimination des risques professionnels, le plus en amont possible, en intégrant la prévention dans l'organisation, les moyens de production et en tenant compte des mentalités et des comportements de tous les intervenants du monde du travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise ;
- l'intégration de la prévention dans les mentalités et les faits ;
- la promotion d'une politique réaliste de prévention des maladies professionnelles.

232. Objectifs de prévention

- Recherche des situations à risques
Bilan de situation et identification des situations dangereuses.
Élaboration du projet et détermination des moyens de correction permettant d'atteindre les objectifs.
Mise en place des dispositifs et moyens retenus.
Evaluation de la situation après réalisation.
Réduction des risques de génération de troubles musculo-squelettiques (TMS tableau n° 57).
- Formation de techniciens de sécurité dans des domaines déterminés (participation à des stages).
- Sensibilisation des chefs d'entreprise ou de leurs représentants dûment mandatés et de leur personnel (participation à des stages, réunion de sensibilisation...).

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Les priorités des actions à entreprendre seront fonction de la situation de l'entreprise et définies dans les contrats de prévention.

234. Thèmes

- Amélioration des atmosphères et ambiances de travail par abaissement des expositions aux nuisances. Lorsque des seuils existent de manière réglementaire, amener progressivement l'exposition au-dessous de ces seuils.
- Réduction des bruits perçus par les salariés à des niveaux de pression acoustique continue équivalent pondéré A, inférieur à 85dB (A) : remplacement ou modification des équipements, insonorisation des machines, aménagement des postes de travail, amélioration acoustique des locaux... .
- Étude et aménagement des postes de travail de manière à supprimer les nuisances préjudiciables à la santé telles que notamment les vibrations, les vapeurs, la chaleur... .

Amélioration du niveau d'éclairage aux postes de travail notamment dans les ateliers, et dans les zones de circulation et de stockage.

Diminution des risques liés à la mise en œuvre, à la manutention et à la manipulation des produits.

Réduction des risques d'incendie-explosion en diminuant les concentrations de vapeurs inflammables en-dessous du quart des valeurs limites inférieures d'explosivité.

Amélioration de la lutte contre les risques d'incendie et d'intoxication par l'installation de moyens de détection, ventilation et la mise en place de dispositifs d'interventions.

Installation de ventilations mécaniques particulières et générales, fixes ou mobiles, pour prévenir les risques dus aux poussières, gaz et vapeurs.

Amélioration des installations, des procédés, des procédures, des modes opératoires aux postes de travail, et des circuits matières, produits et déchets de manière à améliorer la sécurité.

Renforcer la sécurité des voies de circulation, des aires et locaux de conditionnement et de stockage.

Recherche et utilisation de substances ou produits réduisant de façon significative le danger pour la santé des travailleurs.

Etudes et réalisations des mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence par les diagnostics d'entreprises. En particulier, études ergonomiques destinées à réduire les risques de génération de troubles musculo-squelettiques, améliorations des processus de fabrication, des postes de travail, etc..

Formation technique à la sécurité.

Sensibilisation des chefs d'entreprise et de leur personnel pour leur faire intégrer la dimension santé et sécurité au travail notamment dans la mise en œuvre de nouvelles technologies.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la Convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3. - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.
pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977, modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 16 novembre 1998 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 16 novembre 1998 en 7 exemplaires

La Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie,

La Fédération des Industries des Peintures
Encres, Couleurs, Colles et Adhésifs,

L'Union des Industries Chimiques,

La Fédération Nationale des Industries des
Corps gras,

L'Union Française des
Industries Pétrolières,

La Fédération Nationale des Industries
Electrométallurgiques et Electrochimiques
et connexes,

Le dixième Comité de la Chambre
Syndicale du Papier,